

Droits de rappel

PAR LINE TARDIF, CONSEILLÈRE TECHNIQUE

Cet article s'adresse aux personnes déclarées **en surplus de personnel à leur commission scolaire**. Les abréviations utilisées sont :

- ⇒ **Mises en disponibilité (MED)**
- ⇒ **Non-rengagées (NR)**

La commission scolaire **doit** vous aviser, **par écrit, avant le 1^{er} juin**. Vous ne faites pas partie du processus d'affectation entre le 12 et le 31 mai comme précisé dans la précédente parution de La Chaînette.

L'ordre de rappel, pour les postes **qui s'ouvriront à compter du 1^{er} juin**, est le suivant, sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité.

Avant de rappeler les personnes mises en disponibilité et les personnes non-rengagées, l'entente locale prévoit deux étapes :

- a) droit de retour à l'école d'origine à la condition :
 - 1) d'avoir fait sa demande par écrit avant le 1^{er} juin;
 - 2) de répondre au critère de capacité.

Ce droit s'exerce par ancienneté jusqu'au 16 septembre.
- b) demandes de mutation volontaire pour celles et ceux qui détiennent un poste.

Ensuite, la commission scolaire :

- 1) rappelle les personnes du champ 21 (suppléance régulière);
- 2) rappelle les MED de la commission scolaire;
- 3) rappelle les MED d'une autre commission scolaire dans un rayon de cinquante kilomètres ou moins;
- 4) peut nommer une employée ou un employé **régulier** à son service depuis au moins deux ans de façon continue (exemples : direction d'école, conseiller pédagogique, personnel de soutien);

- 5) rappelle les MED d'une autre commission scolaire à plus de cinquante kilomètres ou d'autres enseignantes et enseignants permanents, provenant d'autres commissions scolaires, qui résorbent un MED et sont référés par le Bureau régional de placement;
- 6) peut engager une enseignante ou un enseignant qui a sa permanence dans une autre commission scolaire pourvu que cela ait pour effet d'annuler un MED;
- 7) rappelle les MED d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et référés par le Bureau régional de placement (exemple : enseignantes ou enseignants du CEGEP);
- 8) rappelle les non-rengagées pour surplus de personnel;
- 9) engage les enseignantes et enseignants sur les listes de rappel ou de priorité d'emploi dans l'ordre de la liste visée.

Dans le cas des rappels 1), 2) et 8), la commission scolaire rappelle d'abord le plus ancien **dans le champ**. S'il n'y en a pas, **elle rappelle le plus ancien qui a la capacité dans les autres champs**.

Dans le cas où il y a ancienneté égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est retenu et si l'expérience est aussi égale, la scolarité est le dernier critère à vérifier.